

RESEAU SYNDICAL MIGRATIONS MEDITERRANEENNES SUBSAHARIENNES – RSMMS

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU RSMMS

3^e ASSEMBLEE GENERALE

Paris, 13-15 février 2017

NOTE INTRODUCTIVE

Brève histoire du Réseau

- Réunions préparatoires de :

Hammamet-Tunisie du 14 au 17 novembre 2009

Dakar-Sénégal les 7 et 8 octobre 2013

Turin-Italie les 21 et 22 octobre 2013

- Assemblées Générales :

1^{ère} AG : Casablanca – Maroc, du 6 au 8 août 2015

2^{ème} AG : Mahdia – Tunisie, les 5 et 6 octobre 2015

3^{ème} AG : Paris, du 13 au 15 mars 2017

Principes et valeurs fondamentaux

Le Réseau Syndical Migrations Méditerranéennes-Subsahariennes donne la preuve de l'unité et de la solidarité du mouvement syndical et son attachement aux valeurs fondamentales universelles des droits humains basés sur la liberté, l'égalité, la justice, la non-discrimination et le travail décent.

Le Réseau s'inscrit dans la politique définie par la CES et la CSI (Arabe et Afrique) et dans ses principes de la démocratie, l'indépendance et l'autonomie des syndicats.

Objectifs du Réseau

- Promotion des droits des migrants dans l'espace européen, méditerranéen et subsaharien ;
- Soutien au processus de ratification et d'application des conventions internationales en rapport avec la question migratoire.

CE PROJET A DONC POUR BASE LA FEUILLE DE ROUTE DU RSMMS ADOPTÉE EN OCTOBRE 2015. MAIS IL SE FONDE AUSSI SUR DEUX DOCUMENTS REFERENTIELS :

- LA DECLARATION DE CASABLANCA (MAROC), ADOPTÉE LE 08 AOUT 2014, CREATANT LE RSMMS ;
- LA DECLARATION DE MAHDIA (TUNISIE), ADOPTÉE A L'ISSUE DE LA 2^e AG DU RSMMS DES 5-6 OCTOBRE 2015.

CHAPITRE I : OBJET

ARTICLE 1 :

1.1. Le présent règlement de fonctionnement a pour objet de fixer le mode de fonctionnement du Réseau Syndical Migrations Méditerranéennes Subsahariennes (RSMMS).

CHAPITRE II : ADHESION-MEMBRE

ARTICLE 2 :

2.1 Peut être membre de plein droit du Réseau toute Organisation syndicale ou intersyndicale qui accepte de se conformer :

- a) d'une part aux orientations et principes ci-dessus conformément à la Déclaration de Casablanca pour la défense et la promotion des droits des migrants en vue d'agir ensemble d'une manière efficace et coordonnée, sur le plan national, régional et international ;
- b) et d'autre part au Règlement de fonctionnement du Réseau ;
- c) les membres doivent avoir une participation active dans la vie du Réseau.

2.2 La demande d'adhésion est adressée par le responsable de l'Organisation demanderesse au coordinateur du RSMMS qui la soumettra au Comité de pilotage qui est chargé d'instruire la demande et de rendre compte à la prochaine AG qui prend la décision finale.

ARTICLE 3 :

3.1 Le Réseau accepte en son sein des membres associés, en représentation des Organisations de la société civile qui partagent les mêmes objectifs du RSMMS.

3.2 Ils ont le droit de participer aux réunions, aux activités et à l'AG.

3.3 Ils ont le droit de parole et ils ont une voix consultative dans les processus de consensus pour la prise des décisions.

3.4 Leur demande d'adhésion se fait dans les mêmes conditions que pour les demandes de membres de plein droit.

ARTICLE 4 :

4.1 La qualité de membre et de membre associé se perd :

- a) par démission ;
- b) par absence répétée et prolongée ;
- c) par exclusion prononcée par le COPIL, en raison des violations des principes du RSMMS, le membre intéressé ayant été appelé préalablement à fournir des explications.
- d) L'exclusion, pour être définitive, devra être entérinée par l'Assemblée Générale du RSMMS.

CHAPITRE III : ORGANES ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : L'ASSEMBLEE GENERALE

- 5.1 Elle comprend tous les membres et les membres associés du RSMMS.
- 5.2 L'AG est l'organe suprême et décisionnel du RSMMS.
- 5.3 L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par an, sur convocation du COPIL.
- 5.4 Son ordre du jour est préparé par le COPIL et doit être approuvé par l'AG.
- 5.5 L'AG détermine les orientations fondamentales du RSMMS, sa ligne générale, adopte son programme, Plan d'Action et son règlement de fonctionnement.
- 5.6 L'AG approuve chaque année le rapport d'activités et financier présenté par le COPIL.
- 5.7 L'AG statue sur toutes autres questions soumises par le COPIL.
- 5.8 Elle statue sur les propositions d'exclusion qui lui sont soumises.
- 5.9 Le principe de rotation par zone géographique des lieux des réunions des AG est adopté.
- 5.10 Le lieu de chaque AG est arrêté par la dernière AG. En cas de besoin, le COPIL peut apporter les correctifs nécessaires et rendre compte à la prochaine AG des motifs des changements de lieu survenus.

ARTICLE 6 : LE COPIL

- 6.1 Le COPIL est l'organe exécutif du RSMMS.
- 6.2 Le COPIL est composé de minimum 03, maximum 06 membres régionaux, plus un Coordinateur du COPIL qui assure le Secrétariat du Réseau. Il comprend : 02 coordinateurs régionaux selon les zones géographiques suivantes :
 - a) Zone Nord-Méditerranée (02)
 - b) Zone Sud-Méditerranée (02)
 - c) Zone Sud-Sahara (02).
- 6.3 Lors de l'AG, les membres de chaque zone se réunissent pour élire leurs deux coordinateurs régionaux. Des adjoints aux coordinateurs régionaux sont prévus pour un remplacement d'un membre titulaire absent ou démissionnaire ; exclu ou se trouvant dans l'incapacité de continuer sa mission.
- 6.4 Le Coordinateur/Secrétariat du Réseau est élu pour décision de l'AG, chaque année, parmi les membres syndicaux les plus actifs.
- 6.5 L'Organisation syndicale qui prend en charge le Secrétariat est membre du COPIL avec la fonction de Coordinateur du COPIL.
- 6.6 Le COPIL peut inviter à ses réunions toutes personnes dont la présence pourrait être utile.
- 6.7 Le COPIL doit rédiger chaque année le rapport des activités et financier du RSMMS.
- 6.8 Le Coordinateur du COPIL préside les réunions de l'AG et du COPIL.
- 6.9 Il représente le RSMMS aux plans national, régional et international. Au besoin, il peut déléguer un membre du COPIL ou du Réseau pour le représenter.

- 6.10 La durée du mandat des membres du COPIL est de trois années, renouvelable une fois ; à chaque mandat il doit y avoir une rotation d'un membre pour chaque région. Tout membre du COPIL sortant est rééligible une fois au maximum.
- 6.11 Pour une bonne coordination des activités, les réunions du COPIL doivent se faire sur la base de concertations périodiques (utilisation des moyens de NTIC) et en cas de nécessité tenir des réunions sur une base annuelle.
- 6.12 Le COPIL est chargé de développer des projets de coopération technique et de prospecter des sources de financement pour soutenir et promouvoir les activités du Réseau.
- 6.13 La présentation des demandes de subventions, des projets d'accords ou de partenariats, qui engagent le Réseau, doivent être approuvées par consensus dans le COPIL après un large processus consultatif dans le Réseau.
- 6.14 Le COPIL doit promouvoir la participation des membres aux projets dans un esprit d'équité, de solidarité, de distribution des opportunités entre tous les membres du Réseau.
- 6.15 Le membre qui va assurer le chef de file du projet sera désigné par le COPIL conformément aux principes ci-dessous.

CHAPITRE IV : PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 :

- 7.1 Les prises de décisions du RSMMS se font par consensus. Le respect mutuel, la collégialité régissent la discipline au sein du Réseau ;

ARTICLE 8 :

- 8.1 Toutes les réunions du RSMMS doivent être sanctionnées par un rapport.
- 8.2 Le rapport de réunion est établi par un membre désigné et approuvé par le COPIL du RSMMS.
- 8.3 Le rapport est archivé et transmis par le Coordinateur du RSMMS à tous les membres du RSMMS.

CHAPITRE V : RESSOURCES

ARTICLE 9 :

- 9.1 Les ressources du RSMMS se composent :
- a) de contributions volontaires des membres pour la constitution d'un Fonds de Solidarité,
 - b) de subventions, projets de coopération technique, contributions aux coûts des Organisations membres,
 - c) autres.

CHAPITRE VI : MOYENS

ARTICLE 10 :

- 10.1 Moyens digitales physiques :
- a) La Plate-forme digitale Facebook
 - b) La mailing liste de tous les membres
 - c) La page web publique

- d) Le système skype pour la communication
- e) Documents de promotion du RSMMS.

ARTICLE 11 :

11.1 Autres moyens :

- a) Les points focaux
- b) Les Commissions
- c) Les bureaux syndicaux

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES : modifications et amendements au présent règlement et conflits

ARTICLE 12 :

12.1 Toute modification du présent règlement de fonctionnement est élaborée et présentée par le COPIL et doit être adoptée par l'AG.

ARTICLE 13 :

13.1 En cas de conflits internes, tous les membres du RSMMS s'accordent pour qu'une solution soit trouvée dans le respect des principes et des valeurs de solidarité et de tolérance qui régissent le RSMMS, dans tous les cas la sauvegarde du RSMMS est fondamentale.

13.2 Aussi en cas où le désaccord persiste l'AG peut solliciter la contribution des personnes externes facilitatrices.

ARTICLE 14 :

14.1 Le présent Règlement de Fonctionnement approuvé par l'AG du RSMMS, de Paris en date 15 février 2017, entre en vigueur à partir de cette date.

CHAPITRE VIII : ADDENDUM

ARTICLE 15 :

15.1 Le COPIL doit envoyer dans les 30 jours de la date du 15 février 2017, une communication avec la Déclaration de Casablanca, le règlement de fonctionnement et le Plan d'Action adopté par la présente Assemblée Générale, à toutes les Organisations syndicales pour confirmer leur adhésion au RSMMS. Celles-ci doivent confirmer leur adhésion dans les 30 jours à partir de la date d'envoi.

Fait à Paris, le 15 février 2017